

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

CONCERNANT la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, RSC 1985, c N-7, telle que modifiée;

ET CONCERNANT la demande de GNL Québec Inc. visant l'obtention d'un permis conformément à l'article 117 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* autorisant l'exportation de gaz.

A l'attention de: Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
517 Tenth Avenue SW
Calgary, AB
T2R 0A8

DÉPÔT D'UNE DEMANDE

(DEMANDE D'EXPORTATION AMENDÉE)

GNL Québec Inc. – Projet Énergie Saguenay

04 novembre 2014

ANNEXES

Annexe A : Description du projet

Annexe B : Évaluation de l'offre et de la demande du marché

Annexe C : Évaluation des impacts de l'exportation

Annexe D : Volumes d'exportation

I. DEMANDE

1. GNL Québec Inc. (le « **demandeur** ») par la présente dépose une demande auprès de l'Office national de l'énergie (l' « **ONÉ** » ou l' « **Office** ») conformément à l'article 117 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi sur l'ONÉ* ») pour l'obtention d'un permis autorisant l'exportation de 11 millions de tonnes de gaz naturel liquéfié (« **GNL** ») par année (11 MMt/an), ce qui correspond à un volume équivalent en gaz naturel d'environ 568,5 milliards de pieds cubes de gaz par année (568,5 Gpi³/an) ou d'environ 1,557 Gpi³ par jour sur une durée de 25 ans (le « **permis** »).
2. Le demandeur demande respectueusement l'application des modalités suivantes au permis :
 - i. **Durée** : une période de 25 ans à partir de la date de la première exportation de GNL conformément au permis;
 - ii. **Expiration** : le permis prendra fin 10 ans après l'approbation de son émission par le gouverneur en conseil, à moins que l'exportation de GNL n'ait commencé ou que l'Office n'en ait décidé autrement;
 - iii. **Quantité annuelle maximale** : la quantité de GNL pouvant être exporté à l'intérieur d'une période de 12 mois ne pourra excéder 11 MMt (volume équivalent en gaz naturel d'environ 568,5 Gpi³), moyennant toute marge de tolérance annuel admissible;
 - iv. **Marge de tolérance annuelle** : pour toute période de 12 mois, la quantité de GNL pouvant être exporté pourra dépasser de 15 % la quantité annuelle maximale;
 - v. **Quantité maximale pour la durée du permis** : la quantité de GNL pouvant être exporté pour la durée du permis ne pourra dépasser 313,09 MMt (volume équivalent en gaz naturel d'environ 16,18 billions de pieds cubes). Tel que démontré à l'**annexe D – Volumes d'exportation**, cette quantité prend en compte les plus faibles volumes attendus lors des phases initiales du permis ainsi que l'écart annuel demandé;
 - vi. **Point d'exportation** : le point d'exportation du Canada sera la sortie du bras de chargement de l'usine de liquéfaction de gaz naturel, situé au port de Saguenay, également connu sous le nom de port de Grande-Anse, à La Baie, Québec, Canada (le « **point d'exportation** »).
 - vii. Toute autre modalité ou dégageant pouvant être exigé par le demandeur ou que l'Office pourrait considérer pertinent dans les circonstances.

3. Lors de la préparation de sa demande, le demandeur a considéré : les modifications à la *Loi sur l'ONÉ* découlant de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*; le mémorandum *Directives provisoires concernant les demandes d'exportation de pétrole et de gaz et les demandes d'importation de gaz en vertu de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie*; l'approche de l'Office envers les modifications à la *Loi sur l'ONÉ*, premièrement relatif à sa décision concernant la demande de permis d'exportation de GNL de LNG Development Canada Inc., en date du 4 février 2013 (la « décision concernant **LNG Canada** ») et, par la suite, ses huit lettres de décision concernant les permis d'exportation de gaz depuis la décision concernant LNG Canada (les « **décisions récentes concernant l'exportation de gaz** »); les modifications au guide de dépôt de l'Office apportées le 28 août 2013. Conformément à ce qui précède, le demandeur par la présente demande un dégageant des exigences d'information énoncées à l'article 12 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le gaz et le pétrole (partie IV de la Loi) (gaz et pétrole)* (la « **partie VI de la Loi** »), sauf dans le cas où la présente demande aborde ces exigences.

II. APERÇU DE LA DEMANDE

a. Besoin d'exportation

4. La quantité de GNL demandée conformément au permis est nécessaire aux besoins du terminal d'exportation de GNL Énergie Saguenay proposé, qui sera situé au point d'exportation (le « **projet** »).
5. Le projet sera constitué d'installations de liquéfaction du gaz naturel, de stockage de GNL, d'exportation de GNL ainsi que des installations portuaires et des infrastructures connexes décrites en détail à l'**annexe A – Description du projet**.

b. Propriété et exploitation du projet

6. Le demandeur est une société québécoise en propriété entière de Ruby River Capital LLC (« **Ruby River** »), incorporée dans l'état du Delaware, États-Unis d'Amérique (« **USA** »). Ruby River est une coentreprise de la firme de développement des ressources Freestone International LLC et de la firme d'investissement internationale Breyer Capital LLC. De plus amples informations concernant ces entités sont présentées à l'**annexe A – Description du projet**.

c. Proposition principale

7. La proposition principale du demandeur veut que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur l'ONÉ*, à la rubrique Q du guide de dépôt de l'Office, à la décision concernant LNG Canada et aux décisions récentes concernant les permis d'exportation de gaz, le quantité de gaz à exporter selon les modalités du permis ne dépasse pas le surplus restant après avoir dûment tenu compte des exigences raisonnablement prévisibles d'utilisation au Canada, en regard des tendances de découverte de gaz au Canada (le « **critère de**

surplus »). La présente proposition du demandeur est soutenue par les résultats sommairement décrits aux sections III et VI et détaillées à l'annexe B – Évaluation de l'offre et de la demande du marché et à l'annexe C – Évaluation des impacts de l'exportation.

III. APPROVISIONNEMENT EN GAZ

8. Tel que détaillé à l'annexe D – **Volumes d'exportation**, une fois complété le projet aura la capacité d'exporter 11 MMt/an, un volume équivalent de gaz naturel de 568.5 Gpi³/an ou 1,557 Gpi³ par jour, moyennant les écarts annuels demandés.
9. L'approvisionnement en gaz naturel pour le projet proviendra vraisemblablement des champs de gaz du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (**BSOC**). Il est attendu que l'approvisionnement en gaz pour le projet au cours des 25 ans de vie du projet proviendra de divers points de réception au Canada et de sources de gaz canadien nouvelles ou existantes, dont le Dawn Hub du Sud-Ouest de l'Ontario. Le demandeur pourrait exporter à son propre nom ou au nom de ses clients. Le demandeur ou ses clients peuvent se procurer leurs propres sources de gaz de divers producteurs du BSOC, de courtiers-fournisseurs ou de négociants, dont, sans s'y limiter, de réserves en propriété, de ressources prospectives ou encore d'achats ou d'échanges sur le marché ouvert.
10. L'annexe B – **Évaluation de l'offre et de la demande du marché** et l'annexe C – **Évaluation des impacts de l'exportation** soutiennent la capacité du marché du gaz naturel de fournir les quantités demandées pour exportation, conformément au permis.

IV. DISPOSITIONS D'EXPORTATION

11. Pour la durée du permis demandé, le demandeur pourra exporter du GNL à partir du Canada par différents moyens. Par exemple, le demandeur pourra exporter du GNL à son nom, en tant qu'agent au nom de sociétés affiliées ou de tiers, ou au nom de clients.
12. Conformément aux représentations d'autres demandeurs de permis d'exportation de GNL, l'obtention de permis à long terme comme celui demandé par le demandeur est essentiel à la continuité du développement du projet.

V. DISPOSITIONS DE TRANSPORT

13. Le gaz d'alimentation pour le projet est prévu d'être transporté via un nouveau gazoduc de 42 pouces (106,7 cm) de diamètre et de 650 kilomètres de long. Ce nouveau gazoduc sera développé en partenariat avec une entreprise experte en développement de gazoduc, et sera raccordé à la partie Est du Triangle de l'Est de TransCanada PipeLines Limited, près d'Iroquois, Ontario. De plus amples informations à propos de ce gazoduc sont présentées à l'annexe A – **Description du projet**.

14. Le projet se tournera également vers une infrastructure nouvelle et élargie de pipeline ainsi qu'une infrastructure de pipeline existante et actuellement sous-utilisée au Canada et aux États-Unis qui transporte du gaz naturel du BSOC vers les marchés de l'est. De plus amples informations à propos de ce gazoduc sont présentées à l'**annexe A – Description du projet**.

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS DE L'EXPORTATION ET ÉVALUATION DES SURPLUS

15. Afin d'évaluer les impacts des quantités proposées pour exportation selon les modalités du permis demandé, le demandeur a retenu les services de la firme Navigant Consulting Inc. (« **Navigant** »). En relation avec cette évaluation, Navigant a préparé les deux rapports suivants (disponible uniquement en langue anglaise), joints aux annexes **B** et **C** de la présente demande, respectivement :
 - i. Évaluation de l'offre et de la demande du marché (l'« **évaluation du marché** »);
 - ii. Évaluation des impacts de l'exportation (l'« **ÉIE** »).
16. L'évaluation du marché préparée par Navigant fournit des informations pour l'évaluation du critère de surplus et se base sur les dernières prévisions et l'expérience du marché du gaz naturel de Navigant ainsi que leur connaissances des marchés du gaz naturel canadien et nord-américain, y compris l'offre, la demande, l'équilibre offre/demande, les conditions du marché et les quantités estimées de gaz naturel extractible pouvant évoluer. Les résultats de l'évaluation du marché comprennent, entre autres, les observations suivantes :
 - i. les perspectives sont bonnes pour le marché du gaz naturel canadien et nord-américain, caractérisé par des réserves importantes et stables ainsi que des prix compétitifs et stables;
 - ii. le moteur principal de ces perspectives est l'abondance de ressources de gaz naturel grâce à la révolution du schiste. Pour l'Amérique du Nord dans son ensemble, les ressources de gaz extractible sont suffisantes pour couvrir la demande nord-américaine sur une période de 146 ans, au rythme de consommation actuel. Les sources principales pour cette longévité de ressources de 146 ans se trouvent au États-Unis, avec 100 ans d'espérance de vie, et au Canada, avec 390 ans d'espérance de vie. Même le scénario le plus conservateur (et pratiquement impossible) de l'évaluation du marché, dans lequel tous les projets de GNL canadiens approuvés et en attente d'approbation (un total de 40 Gpi³/j) iraient de l'avant, et en ajoutant les exportations actuelles de 5,0 Gpi³/j à la demande canadienne, la ressource en gaz naturel canadien aurait une espérance de vie de près de 70 ans;

- iii. l'abondance des ressources canadiennes en gaz naturel, de concert avec un marché nord-américain fortement intégré, devrait assurer suffisamment de gaz pour couvrir la demande canadienne à des prix concurrentiels. Selon Navigant, le prix demeurera raisonnable à long terme, sous les 8,00 \$ par MBTU à Henry Hub jusqu'en 2045, et plus faible encore au Canada. Navigant prédit que le prix en Alberta (AECO) sera en moyenne 5,95 \$ par MBTU et demeurera sous les 7,00 \$/MBTU jusqu'en 2050, selon un modèle qui tient compte d'un niveau d'exportation nord-américain de 9,3 Gpi³/j;
 - iv. Non seulement l'Amérique du Nord sera-t-elle une exportatrice nette de gaz naturel, mais Navigant prédit également que le Canada continuera d'être un exportateur net de gaz naturel. Les exportations vers les États-Unis devraient atteindre 5,5 Gpi³ en 2050, dû à une production qui, selon les prédictions, dépasserait la demande domestique canadienne de plus de 29 pourcent. Un tel scénario indique le caractère excédentaire des réserves de gaz naturel au Canada, nonobstant la forte croissance de la demande au Canada (5 % supérieure aux prédictions de l'ONÉ pour 2035), telle que prédite par Navigant;
 - v. En raison du caractère intégré du marché du gaz naturel au Canada, la croissance de la production de gaz de schiste a causé l'intensification de la concurrence « gaz vs gaz », ce qui a déjà initié des changements à la structure de flux des gaz en Amérique du Nord; par exemple, le déplacement de l'approvisionnement en gaz naturel canadien dans le Nord-Est des États-Unis. D'autres tels déplacements attendus devraient augmenter la disponibilité au Canada de gaz naturel en provenance de l'Ouest canadien, au profit du demandeur en tant qu'acheteur. En retour, les vendeurs, qui sont à la recherche de nouveaux marchés, pourront tirer profit des volumes exigés par le demandeur.
17. Se fondant sur les résultats de son évaluation du marché, Navigant conclut que les importants volumes de gaz naturel disponibles vont dans le sens d'une estimation voulant que les quantités de gaz naturel à exporter du Canada par le demandeur ne dépasseront pas les surplus restants, étant donné la marge de tolérance de la demande raisonnablement prévisible pour consommation au Canada, en égard aux tendances de découverte de pétrole et de gaz au Canada.
18. Dans son ÉIE, Navigant conclut que le Canada n'aura vraisemblablement aucune difficulté à couvrir ses besoins en énergie par suite de l'exportation en vertu du permis ici demandé. Les résultats de l'ÉIE à l'appui de cette conclusion sont les suivants :

- i. le marché du gaz naturel nord-américain, un des plus importants au monde, est historiquement sophistiqué et performant – représentant un assemblage d'éléments clés d'un marché de produits de base efficient. Ceci a permis au marché de non seulement se montrer fiable au fil des ans, mais aussi de croître de façon considérable depuis quelques décennies;
- ii. il existe un réseau de distribution du gaz naturel qui comprend et des gazoducs et des réseaux de stockage, ce qui facilite le maintien d'une structure intégrée, dotée d'un régime de marché de négociation et de détermination du prix sophistiqué et transparent, physique et économique, d'un bout à l'autre du continent et entre le Canada et les États-Unis;
- iii. le marché du gaz nord-américain a continué de bien performer à travers les changements réglementaires au Canada et aux États-Unis ainsi que certaines périodes de perturbation en raison de catastrophes naturelles;
- iv. le marché du gaz nord-américain s'est transformé et revitalisé de façon à rendre disponible d'abondantes quantités de gaz à faible prix; des volumes que l'on aurait cru impossibles il y a seulement quelques années;
- v. l'exportation proposée par le demandeur implique de faibles volumes relativement aux marchés intégrés du Canada et de l'Amérique du Nord;
- vi. le secteur de production et la ressource de base au Canada sauront couvrir les besoins canadiens par suite de l'exportation proposée par le demandeur;
- vii. il est invraisemblable que le Canada ait besoin d'ajuster son mode de consommation d'énergie par le biais d'économies d'énergie ou de combustibles de remplacement;
- viii. la probabilité que l'exportation proposée par le demandeur place les réserves canadiennes en situation exceptionnelle de demande est très faible; de plus, des mesures de protection sont en place au cas où une telle situation devait se produire.

VII. DÉGAGEMENTS DEMANDÉS

19. Le demandeur demande respectueusement :

- a) conformément à l'article 117 de la *Loi sur l'ONÉ*, un permis autorisant l'exportation de gaz assujetti aux modalités suivantes :
 - i. **Durée** : une période de 25 ans à partir de la date de la première exportation de GNL conformément au permis;
 - ii. **Expiration** : le permis prendra fin 10 ans après l'approbation de son émission par le gouverneur en conseil, à moins que l'exportation de GNL n'ait commencé ou que l'Office n'en ait décidé autrement;
 - iii. **Quantité annuelle maximale** : la quantité de GNL pouvant être exporté à l'intérieur d'une période de 12 mois ne pourra excéder 11 MMt (volume équivalent en gaz naturel d'environ 568,5 Gpi³), moyennant tout écart annuel admissible;
 - iv. **Marge de tolérance annuelle** : pour toute période de 12 mois, la quantité de GNL pouvant être exporté pourra dépasser la quantité annuelle maximale de 15 %;
 - v. **Quantité maximale sur la durée du permis** : la quantité de GNL pouvant être exportée sur la durée du permis ne pourra dépasser 313,09 MMt (volume équivalent en gaz naturel d'environ 16,18 billions de pieds cubes). Tel que démontré à l'**annexe D – Volumes d'exportation**, cette quantité prend en compte les plus faibles volumes attendus lors des phases initiales du permis ainsi que l'écart annuel demandé;
 - vi. **Point d'exportation**: le lieu d'exportation du Canada sera situé au point d'exportation;
- b) un dégage ment des exigences d'information énoncées à l'article 12 de la *Partie VI de la Loi*, sauf dans le cas où la présente demande aborde ces exigences;
- c) toute autre modalité ou dégage ment pouvant être exigé par le demandeur ou que l'Office pourrait considérer pertinent dans les circonstances.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT EN CE 4^e JOUR DE NOVEMBRE 2014.



Michel G. Gagnon
Président
GNL Québec Inc.

Veillez adresser toute correspondance concernant la présente demande à :

Michel G. Gagnon
Président
GNL Québec Inc./LNG Québec Inc.
1 Place Ville Marie, 40^e étage
Montréal, QC, H3B 2B6
P : 514.250.3832
Courriel : mgagnon@gnlquebec.com

et à :

L.E. Smith, Q.C.
Conseiller juridique pour GNL Québec Inc.
Bennett Jones LLP
4500 Bankers Hall East
855 – 2nd Street SW
Calgary, AB T2P 4K7
P: 403.298.3315
F: 403.265.7219
Courriel : smithl@bennettjones.com

et à :

S.T. Dixon
Conseiller juridique
GNL Québec Inc./LNG Québec Inc.
1 Place Ville Marie, 40^e étage
Montréal, QC, H3B 2B6
P : 415.225.0683
Courriel : stdixon01@gmail.com